

2023 DASCO 107 - Collèges publics parisiens - Dotations complémentaires de fonctionnement (11 862 euros), subventions d'équipement (36 490 euros) et subventions pour travaux (127 743 euros).

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2022 DASCO 70, du Conseil de Paris des 11, 12, 13 et 14 octobre 2022, fixant les dotations initiales de fonctionnement 2023 des collèges autonomes (10 947 737 euros) ;

Vu la délibération 2022 DASCO 71, du Conseil de Paris des 11, 12, 13 et 14 octobre 2022, fixant les dotations initiales de fonctionnement 2023 des collèges imbriqués avec un lycée (2 779 333 euros) ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris, soumet à son approbation l'octroi de dotations complémentaires de fonctionnement (11 862 euros), de subventions d'équipement (36 490 euros), et de subventions pour travaux (127 743 euros) à certains collèges publics parisiens ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations complémentaires de fonctionnement sont attribuées à trois collèges publics, suivant le tableau joint en annexe, pour un montant total de 11 862 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023.

Article 3 : Des subventions d'équipement sont attribuées à six collèges publics parisiens, suivant le tableau figurant en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 36 490 euros.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2023.

Article 5 : Des subventions pour la réalisation de travaux d'entretien sont attribuées à seize collèges publics parisiens, suivant le tableau figurant en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 127 743 euros.

Article 6 : La dépense d'investissement correspondante, soit 76 142 euros, sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2023.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit 51 601 euros, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de l'exercice 2023.

Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).